



SOMMAIRE. — I. Concours d'architecture. Exposition de Liège 1905. Programme. — II. La restauration des monuments anciens, par J. Cloquet. — III. Exposition de Turin. Récompenses.

## Concours d'Architecture.

### EXPOSITION DE LIÈGE 1905

#### PROGRAMME :



DEUX concours sont ouverts par la Société Anonyme de l'Exposition de Liège pour l'élaboration de projets concernant : le premier, les façades décoratives des halles de l'Industrie à ériger sur les terrains de l'Île des Aguesses aux Vennes, (partie en aval du Chemin du fer du Nord); le deuxième, la construction d'un Palais destiné à divers usages et situé sur Cointe au lieu dit : « Champ des Oiseaux ». Ce dernier concours est subdivisé en deux parties distinctes basées sur les deux hypothèses suivantes :

1<sup>o</sup> Le bâtiment sera définitif, construit à perpétuelle demeure, destiné à servir de salle de fêtes, de réunions, de concerts et aussi à des expositions temporaires ;

2<sup>o</sup> Le bâtiment sera provisoire, n'aura que la durée de l'Exposition et sera affecté à l'Exposition des Beaux-Arts.

Peuvent participer aux concours, tous les architectes belges patentés depuis au moins deux ans en cette qualité dans une commune du pays.

Les architectes concurrents pourront prendre part aux deux concours, ou à l'un des deux seulement, et même, en ce qui concerne le deuxième concours, n'envisager dans leurs projets qu'une des deux hypothèses ci-dessus énoncées.

Ils sont soumis aux conditions suivantes :

#### Conditions spéciales.

##### 1<sup>er</sup> CONCOURS.

#### FAÇADES DES HALLES DE L'INDUSTRIE

(Partie de l'emplacement des Vennes en aval du Chemin de fer du Nord).

Article 1<sup>er</sup>. — Le concours a pour objet l'élaboration des plans de façade des halles de l'Industrie (sections étrangères) à établir aux Vennes en aval du Chemin de fer du Nord, ces halles étant disposées suivant les indications du plan général n° 2.

Ces façades comporteront des entrées principales et des entrées accessoires, reliées entre elles par des galeries couvertes, le tout occupant l'espace indiqué par une teinte rose au plan n° 2.

Art. 2. — Les entrées et les galeries seront adossées aux parois des halles ; elles auront au moins 12 mètres de largeur et 8 mètres de hauteur minimum au-dessus du plancher des halles. Ces galeries étant destinées à l'installation de cafés ou de restaurants, n'auront pas de pavement ; la décoration intérieure n'est pas comprise dans le concours, mais celui-ci s'étend à la décoration des parties de halles restant visibles au-dessus des galeries. Leur toiture sera faite en plateforme avec parties vitrées suffisantes pour assurer l'éclairage des galeries.

Art. 3. — Les participants au premier concours auront soin de ne pas modifier l'éclairage latéral des halles.

Les dessins du plan n° 4 donnent la configuration générale, en élévation et en coupe, de ces halles.

Art. 4. — L'emplacement des entrées est laissé entièrement au gré des concurrents de même que la disposition des galeries, pourvu que celles-ci se développent suivant le contour A B C D des halles d'arrière. Les concurrents ne sont donc soumis à aucune obligation en ce qui concerne les dimensions des entrées, leur disposition relativement aux halles ou leur orientation. Leur attention est toutefois attirée sur les vues à ménager des voies d'accès, telles que la Meuse, le quai de Fragnée, le quai Mativa, le nouveau pont, etc.

Art. 5. — La décoration des entrées comprendra toute la décoration intérieure et extérieure, peinture comprise, comme aussi l'établissement et la décoration des portes bat-

tantes ou tambours donnant directement accès dans les halles de l'industrie. Elle comprendra également les pavements de ces entrées, les escaliers aux rampes d'accès, etc.

Art. 6. — Dans l'établissement de son projet, chaque concurrent devra tenir compte de la somme totale prévue par la Société Anonyme de l'Exposition pour le coût du travail mis au concours, et notamment de ce fait que les travaux de construction des entrées et des galeries ne pourront être commencés avant le 1<sup>er</sup> août 1904.

Art. 7. — Les entrées et les galeries devront être entièrement achevées et mises à la disposition de la Société Anonyme de l'Exposition le 1<sup>er</sup> février 1905, sous peine d'une amende de 500 francs par jour de retard.

Art. 8. — Dans son devis, l'architecte concurrent devra comprendre les écoulements d'eau pluviale des toitures et leur raccordement aux égouts indiqués au plan n° 2.

Art. 9. — Bien qu'il soit donné à titre d'indication, les concurrents ont la faculté de modifier le dispositif nouveau, en se conformant aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Le dispositif des halles ne peut s'étendre en dehors du contour figuré par un liseré jaune au plan n° 1 ;

2<sup>o</sup> La surface des halles couvertes sera maintenue à 21.000 mètres carrés à très peu près, afin de ne pas diminuer la surface des jardins ;

3<sup>o</sup> Le dispositif nouveau proposé ne peut avoir pour conséquence une augmentation du cube des terrassements, tels que ceux-ci sont indiqués au plan n° 3. Afin que le jury puisse apprécier si cette condition est remplie, les concurrents devront joindre à leur projet un plan des terrassements à effectuer à l'emplacement des halles et des jardins pour réaliser le dispositif qu'ils proposent. Ce plan devra être complété par des profils en travers et accompagné d'un métré justificatif ;

4<sup>o</sup> Le pavillon qui donne accès au viaduc central sous le chemin de fer du Nord sera maintenu, et le public devra y avoir un accès direct par les jardins, sans être astreint à passer par les halles ;

5<sup>o</sup> Les raccordements aux halles de la voie ferrée principale M N, figurée au plan n° 2, devront être indiqués sur le dispositif nouveau proposé ;

6<sup>o</sup> Le dispositif nouveau proposé devra comporter une surface de galeries-façades, y compris les portiques d'entrée, au moins égale à celle du dispositif figuré au plan n° 2 ;

6<sup>o</sup> La construction des halles en arrière des galeries-façades ne fait pas partie du concours.

##### 2<sup>me</sup> CONCOURS.

#### Construction d'un Palais au Parc du « Champ des Oiseaux » (Cointe)

##### 1<sup>re</sup> hypothèse.

#### Projet d'un Bâtiment définitif.

Art. 10. — Le concours a pour objet l'élaboration des plans complets d'un bâtiment pouvant servir à des usages multiples, tels qu'ils sont indiqués dans l'introduction du programme, savoir : fêtes, concerts, expositions diverses, etc. Le bâtiment devra être installé sur l'emplacement indiqué au plan général n° 1 et occuper une surface totale de 4.000 m<sup>2</sup>.

Il se composera principalement d'une grande salle pouvant être subdivisée, ainsi que de salles et de locaux accessoires.

Pour l'élaboration de ce projet, la plus grande latitude est laissée aux concurrents, quant à la forme de l'ensemble, aux matériaux à employer et aux aménagements intérieurs. Le but proposé est la construction à Liège d'un local pouvant répondre à tous les besoins de réunion des habitants d'une grande ville et formant avec l'ensemble du Parc du « Champ des Oiseaux » un point d'attraction pittoresque dans le panorama de la ville. Le bâtiment devra être construit en dur et à titre définitif.

##### 2<sup>me</sup> hypothèse.

#### Projet d'un Bâtiment provisoire destiné à l'Exposition des Beaux-Arts.

Art. 11. — Le concours a pour objet la construction complète d'un bâtiment destiné à l'Exposition des Beaux-Arts, et situé à l'endroit indiqué au plan général n° 1.

Art. 12. — Le bâtiment aura une surface de 5.000 m<sup>2</sup> environ et devra comprendre :

1<sup>o</sup> Un bureau pour la Commission ;

2<sup>o</sup> Une salle de 8x10 pour les réunions du Jury ;

3° Des salles pouvant fournir environ 700 mètres courants de rampes ;

4° Des lavatours, W.-C. et autres.

La façade principale sera précédée d'une galerie-promenoir destinée à la sculpture, avec pavillons et entrées monumentales.

Art. 13. — Le projet comprendra la construction complète du bâtiment dans les conditions suivantes :

A) Les charpentes des toitures seront métalliques et portées sur des colonnes métalliques. Les fondations de ces colonnes seront assises sur terrain ferme ;

B) Les planchers, formés de planches 4/4 placées à 0<sup>m</sup>01 l'une de l'autre, seront clouées sur des gîtages en bois ;

C) Les parois extérieures seront formées de planches rabotées, assemblées à rainures et languettées, et couvertes pour la façade principale de toile peinte ;

D) Les toitures seront en zinc n° 13 et leur étanchéité sera parfaite. Les chéneaux seront en zinc n° 14 V. M. et les tuyaux de descente en nombre suffisant pour représenter un centimètre carré de section pour chaque centaine de m<sup>2</sup> de toitures ;

E) L'éclairage sera pris par le haut, dans les toitures. L'étanchéité des vitrages devra être parfaite ;

F) Les parois intérieures des salles seront formées de cloisons de six mètres de hauteur minimum, composées de gîtes placées sur bout et reliées entre elles de chaque côté par des chaînes de planches de 0,17 de large 4/4 placées de mètre en mètre.

Dans les salles d'exposition, la rampe sera formée par une planche 4/4 de 0,30 de large portée par des chevrons formant pieds avec traverses placées de mètre en mètre.

La tablette portera, en outre, sur deux longrines de chevrons, clouées sur les pieds d'une part et contre les montants d'autre part ; elle sera placée à 1<sup>m</sup>20 du sol, tous les pieds seront reliés par une plinthe rabotée de 0,15 de haut ;

G) Il sera installé un système d'aération à spécifier par les concurrents ;

H) Toutes les parois en bois seront imprégnées d'un produit hydrofuge et d'un produit incombustible ;

I) Toutes les façades seront recouvertes de peinture. Cette peinture devra être maintenue en parfait état jusqu'à la fin de l'Exposition ;

J) Les travaux ne pourront être commencés avant le 1<sup>er</sup> mai 1904 ; ils devront être terminés le 1<sup>er</sup> novembre 1904 au plus tard, sous peine d'une amende de 500 francs par jour de retard.

**Conditions générales communes aux deux concours.**

Art. 14. — Les projets envoyés aux concours devront pouvoir être exécutés pour compte de la Société Anonyme de l'Exposition de Liège :

1° Les projets d'entrées avec galeries pour les halles de l'industrie, moyennant la somme de de 165.000 francs maximum ;

2° Les projets de palais définitif à construire au parc du Champ des Oiseaux, moyennant la somme de de 800.000 fr. maximum ;

3° Les projets de bâtiment provisoire pour l'Exposition des Beaux-Arts au parc du Champ des Oiseaux, moyennant la somme de 300.000 francs maximum.

Art. 15. — Afin de garantir à la Société Anonyme de l'Exposition de Liège la possibilité de l'exécution des projets pour les sommes fixées ci-dessus, les concurrents devront joindre à leurs projets :

1° Une description complète et détaillée des travaux à exécuter ;

2° Un métré complet des dits travaux.

Pour le deuxième concours (1<sup>re</sup> hypothèse) relatif à la construction d'un palais définitif au Parc du « Champ des Oiseaux », les concurrents joindront à ces deux pièces un devis estimatif détaillé du coût de l'œuvre entièrement achevée.

Pour le premier et pour le deuxième concours (2<sup>me</sup> hypothèse) relatifs à des constructions provisoires qui *devront être fournies en location*, les concurrents devront remplacer le devis estimatif par une soumission formelle émanant d'un entrepreneur solvable, admis aux adjudications de l'Etat, de la province de Liège ou de la ville de Liège et par laquelle celui-ci s'oblige à exécuter, fournir et livrer en location les travaux compris dans le projet moyennant une somme à forfait. Cette soumission devra être accompagnée d'un cahier des charges régissant l'exécution complète du projet auquel elle est annexée.

Art. 16. — Les charpentes métalliques seront calculées de sorte que l'acier ne travaille pas à plus de 12 1/2 k. par millimètre carré ; et celles en bois de sorte que le bois ne travaille pas à plus de 100 k. par centimètre carré. Surcharges accidentelles, vent plongeant à 20° sur l'horizon 100 k. par mètre carré, neige, 25 k. par mètre carré. Les planchers devront supporter une surcharge minimum de 400 k. par mètre carré.

Art. 17. — L'exécution des travaux compris dans les présents concours devant s'exécuter concurremment avec d'autres travaux, savoir les travaux de la Dérivation et les travaux de construction des halles, la décoration de celles-ci, l'aménagement des galeries et les travaux des exposants, les travaux de terrassements et d'aménagement des avenues et jardins, construction d'égouts, canalisations d'eau et de gaz, et en général tous les travaux nécessaires aux installations des Expositions, les travaux de construction des bâtiments isolés à y édifier, les travaux de décoration intérieure des bâtiments des Beaux-Arts, etc., il est expressément stipulé que l'ensemble des terrains de chaque exposition formera un chantier commun, dont l'usage sera réglé selon les besoins par la Direction des travaux. Les décisions de celle-ci communiquées aux entrepreneurs par l'Architecte de l'Exposition seront sans appel, et exécutées d'office, aux frais des contrevenants, si dans le délai des deux heures après la communication elles ne sont pas en voie d'exécution satisfaisante.

Art. 18. — Il y aura dans le bureau de l'Architecte de l'Exposition un livre d'ordres qui sera tenu à la disposition des entrepreneurs pendant les heures de travail. Les ordres y insérés seront considérés comme valablement donnés par écrit aux entrepreneurs qu'ils concernent. Les entrepreneurs auront le droit d'y consigner leurs observations. Les observations y inscrites par les entrepreneurs feront seule foi en justice, en cas de contestation. S'il survenait un désaccord d'interprétation entre la Direction des travaux et les entrepreneurs, ce désaccord sera tranché en dernier ressort par le Comité Exécutif de la Société anonyme de l'Exposition de Liège.

Art. 19. — Dans les sommes fixées pour le coût des constructions mises au concours, est compris l'entretien en parfait état, à la satisfaction de la Société anonyme de l'Exposition, de toutes les constructions et décorations jusqu'au lendemain de la fermeture de l'Exposition, ainsi que la démolition après cette date et l'enlèvement des matériaux, de manière à rétablir les lieux dans leur état primitif au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1906. Après cette date, les matériaux et constructions restant sur les lieux seront considérés comme abandonnés au profit de la Société anonyme de l'Exposition qui pourra à son choix les conserver, les vendre à son profit, ou les faire enlever aux frais de l'entrepreneur en défaut. Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux projets du 2<sup>e</sup> concours (1<sup>re</sup> hypothèse).

Art. 20. — La Société anonyme de l'Exposition se réserve le droit de faire aménager et décorer l'intérieur des galeries qui font l'objet du 1<sup>er</sup> concours comme elle l'entendra, comme aussi de faire établir des installations pour éclairage et illumination sur toutes les façades et galeries, tant aux Vennes qu'à Cointe, sans qu'aucune réclamation ou opposition puissent lui être faites à ce sujet.

Art. 21. — Le concurrent qui serait choisi pour exécuter son projet aura à verser, à la banque Nagelmackers et fils, à Liège, un cautionnement fixé à 16.500 fr. pour le 1<sup>er</sup> concours et à 20.000 fr. pour le 2<sup>me</sup> concours (2<sup>me</sup> hypothèse) : ce cautionnement pourra être versé par l'entrepreneur soumissionnaire. Il restera déposé en garantie pour la Société anonyme de l'Exposition jusqu'après exécution par les intéressés de toutes leurs obligations.

Art. 22. — La Société anonyme de l'Exposition aura un délai de 60 jours pour se prononcer sur les projets envoyés aux concours. Tous les concurrents restent engagés solidairement avec leurs entrepreneurs soumissionnaires jusqu'à la fin de ce délai.

Art. 23. — Les concours constituant une véritable adjudication pour les entrepreneurs soumissionnant à l'appui des projets, l'entrepreneur du projet choisi pour l'exécution sera responsable de tous accidents quelconques survenant, par suite et au sujet des travaux entrepris, même en cas d'incendie ou d'ouragan, aux personnes et aux choses pendant l'exécution de ces travaux, pendant la période entre le jour de leur achèvement et le jour de la fermeture de l'Exposition et pendant la démolition jusqu'après l'enlèvement des matériaux.

Art. 24. — Tout retard dans l'exécution des travaux de réparation ou d'entretien qui devront commencer dans les 2 heures de l'ordre émanant de la Direction des travaux, donnera lieu à une retenue de cent francs par jour.

Art. 25. — Le Jury chargé de juger les concours sera composé comme suit :

Un membre du Comité exécutif, président ;

Les six membres du Comité technique ;

L'architecte de la ville de Liège, ainsi que trois architectes élus par les concurrents de la manière suivante : chaque concurrent présentera une liste de six architectes qu'il classera par ordre de préférence. Si les architectes élus refusaient de remplir les fonctions de jurés, ils seraient remplacés par ceux qui les suivent dans l'ordre des voix obtenues. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé sera préféré.

Art. 26. — Seront exclus des concours les projets qui ne réuniraient pas toutes les conditions imposées.

Art. 27. — Le Jury pourra accorder les primes suivantes :

Pour le premier concours, 4000, 1500, 500 et 250 francs, soit quatre primes.

Pour le deuxième concours (1<sup>re</sup> hypothèse, Palais définitif), 5000, 3000, 2000, 1000, 600 et 400 francs, soit six primes.

Pour le deuxième concours (2<sup>e</sup> hypothèse, Palais provisoire), 2500, 1000, 500 et 250 francs, soit quatre primes.

Dans le cas où le jury déciderait qu'il n'y a pas lieu d'accorder toutes les primes ci-dessus, ou même s'il estimait qu'aucun projet ne mérite l'allocation d'une des dites primes, les concurrents ne pourront de ce chef exercer, à quelque titre que ce puisse être, aucun recours contre la Société anonyme de l'Exposition de Liège.

Le Comité exécutif a le droit :

1<sup>o</sup> De ne donner aucune suite au concours, si le jury décide qu'aucun projet ne mérite les primes mises à sa disposition, et dans ce cas, d'ouvrir un nouveau concours, ou de confier l'élaboration de nouveaux projets à un architecte de son choix.

2<sup>o</sup> De ne pas exécuter les projets classés premiers par le jury, et d'en exécuter un autre choisi parmi les projets envoyés. Dans ce cas, les primes allouées par le jury seront acquises aux ayants-droit.

3<sup>o</sup> De ne pas confier l'exécution d'un projet primé à son auteur, ni à l'entrepreneur soumissionnaire avec lui, et de le faire exécuter par un architecte et un entrepreneur de son choix. Dans ce cas, les primes allouées par le jury restent acquises aux ayants-droit.

4<sup>o</sup> De ne pas confier l'exécution d'un des projets primés à l'entrepreneur soumissionnaire, tout en en confiant la direction à l'auteur.

Dans tous ces cas, aucun des concurrents, ni des entrepreneurs soumissionnaires, n'aura le moindre recours contre la Société anonyme de l'Exposition de Liège, sauf le paiement des primes dans les conditions ci-dessus édictées.

Art. 28. — Dans le cas où l'auteur d'un des projets primés serait chargé de l'exécution, l'entreprise étant confiée soit à l'entrepreneur qu'il aurait présenté, soit à un entrepreneur choisi par la Société, la prime sera confondue avec les honoraires fixés à 5 p. c., qu'il touchera sur le montant net de l'entreprise.

Art. 29. — Les projets primés deviendront la propriété exclusive de la Société anonyme de l'Exposition de Liège qui aura le droit de s'en servir, soit partiellement, soit totalement, pour l'élaboration du projet à exécuter. Le droit de reproduction appartiendra à la Société anonyme de l'Exposition de Liège seule. Après la clôture de l'Exposition, tous les projets primés seront remis par la Société anonyme de l'Exposition de Liège aux archives de la ville de Liège.

Art. 30. — Les projets seront exposés après la décision du Comité exécutif de l'Exposition dans un local à désigner par le dit Comité et pendant le délai que celui-ci indiquera.

Art. 31. — Les projets devront être remis au local de la Société au plus tard le 30 novembre 1902 en ce qui concerne le concours n<sup>o</sup> 1 et au plus tard le 31 janvier 1903 en ce qui concerne chacune des deux hypothèses du concours n<sup>o</sup> 2. Il en sera donné récépissé.

Les projets, avec les pièces qui doivent les accompagner, seront enfermés dans une enveloppe cachetée qui ne pourra être ouverte que par le jury. Ils porteront une devise non signée, reproduite sur deux enveloppes cachetées contenant : la première, les noms des six architectes proposés comme juges ; la deuxième, les noms de l'architecte auteur du projet et de l'entrepreneur choisi par lui, ainsi que la soumission de celui-ci. La description et le cahier des charges porteront la même devise.

Art. 32. — Les dessins seront pour les ensembles à l'échelle de 1/100. Les dessins des entrées monumentales et des parties importantes des façades seront à l'échelle de 1/50. Les dessins seront au trait. Ils pourront être lavés. Les entrées monumentales seront faites au lavis et décorées. Les plans seront tendus sur châssis ; ils comprendront : les façades, une vue cavalière de l'ensemble, une coupe en travers et une coupe en long, et le plan à 0.50 au-dessus du plancher.

Art. 33. — Les concurrents qui se feraient connaître avant la décision du jury et ceux qui n'auraient pas satisfait à toutes les conditions du présent programme, seront exclus des concours.

Art. 34. — Les concurrents non primés pourront faire reprendre leurs projets après la fermeture de l'exposition visée à l'art. 30.

Art. 35. — Les concurrents recevront communication des plans annexés au présent programme ainsi que tous renseignements concernant le concours, dans les bureaux de la Société anonyme de l'Exposition, tous les jours non fériés, de 4 à 6 heures du soir. Ils pourront obtenir des exemplaires du programme ainsi que des plans aux prix du tarif qui sera affiché au siège de la Société anonyme de l'Exposition de Liège.

Pour tout ce qui concerne les matériaux à employer, leur provenance, leur qualité, leur mode d'emploi et l'exécution des travaux, tout ce qui n'aura pas été stipulé autrement par les concurrents dans leur cahier des charges sera considéré comme soumis à l'application du cahier des charges type de la province de Liège en date du 10 avril 1901.

Art. 36. — Afin d'éviter tout malentendu et toute diversité d'appréciation, les concurrents prenant part au premier concours devront baser leur devis et leur soumission sur l'existence d'un terrain résistant pour l'établissement des fondations à la cote (60.50).

Dressé par le Comité technique et approuvé par le Comité Exécutif de la Société l'Exposition.

Liège, le 1<sup>er</sup> septembre 1902.

\* \* \*

*Ce programme est l'objet d'un échange de vues entre le Comité de l'exposition et la Société centrale d'Architecture. Celle-ci proteste surtout au sujet des conditions imposées par les art. 27 § 3, 29 et 31. Le délai pour le concours n<sup>o</sup> 1 (façades des Vennes) est dès à présent prolongé jusqu'au 31 décembre prochain.*

*Nous espérons qu'une décision favorable pour les autres points en litige interviendra, en temps utile, pour permettre aux architectes de prendre à ce concours part sérieuse.*



## La restauration des monuments anciens.

(Suite, voir nos 7 et 8, p. 57 et 65).

Ainsi, c'est avec raison, incontestablement, que, pour rétablir dans son ampleur le culte épiscopal dans la cathédrale de Cologne, le fameux *Domverein* a construit les nefs de ce colossal monument, que les siècles passés avaient laissé inachevé ; c'est à bon droit, nul ne le niera, que le Gouvernement français a conjuré la lente désagrégation des grandes églises du moyen-âge et les a mises en état d'abriter, durant des siècles encore, sous leurs voûtes déjà séculaires, les cérémonies religieuses. On a bien fait de donner à Sainte-Marie-de-la-Flour de Florence la façade qui lui manquait, et à Saint-Bénigne de Dijon, comme à la Sainte-Chapelle de Paris, l'élégant campanile qui leur faisait défaut. Il ne convenait pas à notre époque éclairée de livrer aux temps futurs dans leur état mutilé ces monuments qu'un passé calamiteux nous avait légués incomplets, mais encore vivants.

L'achèvement, et parfois l'augmentation de ces édifices, s'impose. Pourquoi nous serait-il interdit de faire ce qu'on a fait à toutes les époques, c'est-à-dire d'approprier nos vieux édifices aux besoins modernes, d'ajouter des salles d'audience au vieux Palais de justice de Paris, d'annexer une aile indispensable à un hôtel de ville devenu insuffisant, d'adjoindre une sacristie à une église qui a pu s'en passer en d'autres temps, ou même en certains cas de l'agrandir par suite de l'accroissement d'une paroisse ?

Néanmoins, il ne faut le faire que dans la mesure du nécessaire. Plutôt que d'agrandir l'hôtel de ville d'Arras, qui formait un tout complet, on a très sagement reporté les services excédants dans l'édifice voisin, et l'on fera de même, avec raison, à Gand, en utilisant à cette fin la nouvelle salle